

Tous droits réservés © 2021 Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

Publié par : Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ) 180 Dundas Street West, Suite 1420 Toronto, Ontario, Canada M5G 1C7 www.leaf.ca

La FAEJ est une organisation nationale, caritative et sans but lucratif, fondée en 1985. Le FAEJ s'efforce de faire progresser les droits réels à l'égalité des femmes et des filles au Canada par le biais de litiges, de réforme du droit et d'éducation du public en utilisant la Charte canadienne des droits et libertés.

Ce rapport a été créée dans le cadre du projet du FAEJ sur la violence facilitée par la technologie (TFV). Le projet TFV rassemble des juristes et des universitaires féministes pour mener des recherches et produire des publications imaginant des réponses juridiques à la TFV à l'encontre des femmes et des personnes de divers genres qui sont informées par les principes d'égalité. Le projet soutient et informe également les efforts de réforme du droit du FAEJ et les interventions potentielles à venir concernant la TFV.

Reconnaissances

Une profonde gratitude et une profonde appréciation vont aux nombreuses personnes dont les efforts et le soutien ont rendu cette publication possible.

Cynthia Khoo, avocate et chercheuse en technologie et des droits de la personne a fait la recherche et a rédigé ce rapport Cynthia est titulaire d'un LL.M. (Concentration en droit et technologie) de l'Université d'Ottawa, où elle a travaillé sur des dossiers en tant qu'avocate junior à la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet Samuelson-Glushko (CIPPIC). Son article sur la responsabilité des plates-formes pour les dommages systémiques émergents à des groupes historiquement marginalisés a reçu le premier prix commémoratif Ian R. Kerr Robotnik Memorial du meilleur article par un chercheur émergent à We Robot 2020. Elle a dirigé un cabinet d'avocat d'une personne, Tekhnos Law, et a obtenu son doctorat en droit de l'Université de Victoria. Son travail et son expertise couvrent des domaines clés de la technologie et du droit et de la politique des droits de la personne, y compris la confidentialité et la surveillance, l'égalité et le droit de ne pas subir de discrimination, la censure en ligne et la liberté d'expression, la responsabilité des intermédiaires, le processus décisionnaire algorithmique et la violence facilitée par la technologie.

Le rapport a été supervisé et coordonné par Rosel Kim, avocate employée au FAEJ; Pam Hrick, Directrice exécutive et conseillère générale du FAEJ; et Megan Stephens, ancienne Directrice exécutive et conseillère générale du FAEJ.

Des remerciements sincères sont également adressés à Pam Hrick et Rosel Kim pour avoir contribué aux révisions de fond, à l'édition et à la relecture du rapport. Ce rapport a grandement bénéficié des connaissances et de l'expertise des examinateurs suivants (par ordre alphabétique par nom de famille): Moira Aikenhead, Jane Bailey, Karen Bellehumeur, Nicole Biros-Bolton, Suzie Dunn, Lex Gill, Nicola Henry, Pam Hrick, Tamir Israel, Jo-Ann Kolmes, Rosel Kim, Emily Laidlaw, Brenda McPhail, Jill Presser, Molly Reynolds, Megan Stephens, et Jennifer Tomaszewski.

Merci aussi à Donald Jackson, Julie Mouris, Kat Owens, Cee Strauss, Rosel Kim, et Pam Hrick pour l'aide grandement apprécié avec les citations de ce rapport.

Un remerciement spécial du Comité consultatif du FAEJ TFV Advisory Committee: Moira Aikenhead, Jane Bailey, Karen Bellehumeur, Suzie Dunn, Gillian Hnatiw, Pam Hrick, Nathalie Léger, Raine Liliefeldt, Molly Reynolds, Hadiya Roderique, et Karen Segal.

Merci à Kristyn Watterworth, qui a conçu la page couverture de ce rapport.

Ce rapport a été financé grâce à l'appui généreux du: Fonds Droit pour Demain de l'Association du Barreau canadien; le Fonds pilote pour l'égalité des sexes (qui est soutenu par une collaboration entre les Fondations communautaires du Canada et le Fonds pour l'égalité, avec le soutien du gouvernement du Canada); et la Fondation J. Armand Bombardier.









Résumé

Les plates-formes numériques ont amélioré et élargi la manière dont nous interagissons et partageons des informations les uns avec les autres. Ils ont également fourni simultanément de nouveaux mécanismes pour ceux qui pourraient chercher à se livrer à des comportements abusifs pour infliger du mal à des groupes et à des individus ciblés, en particulier des communautés historiquement marginalisées et systématiquement opprimées.

Ce rapport examine le rôle des plates-formes numériques dans la prolifération de la violence, des abus et du harcèlement des genres facilités par la technologie (en abrégé « TFGBV »). Il examine également si et comment les plate-formes numériques - comme Facebook, YouTube et Twitter - devraient être tenues responsables de la TFGBV par le biais de la réglementation ou de l'imposition de la responsabilité en vertu de la loi canadienne.

L'examen de ces questions commence par un examen de la substance et de la nature de la TFGBV qui se produit couramment sur les plates-formes numériques, ainsi que par des exemples de modèles de modération de contenu de plate-forme. Vient ensuite une explication du paysage canadien actuel concernant la responsabilité des plates-formes pour la TFGBV et un examen des régimes de responsabilité des plates-formes qui existent dans d'autres juridictions à travers le monde. Le rapport aborde ensuite certains problèmes critiques et complexités juridiques associés à la responsabilité des plates-formes de la conduite des utilisateurs. Il conclut en formulant 14 recommandations pour une réforme juridique fédérale et des mesures complémentaires pour lutter contre la TFGBV au Canada à travers le prisme de la responsabilité et de l'imputabilité des plate-formes numériques.

Violence, abus et harcèlement fondés sur le genre facilité par la technologie (TFGBV)

TFGBV fait référence à un éventail d'activités et de comportements qui impliquent la technologie comme un aspect central de la perpétuation de la violence, des abus ou du harcèlement contre les femmes et les filles (cis et trans). Ce terme englobe également ceux qui détiennent des identités marginalisées croisées, telles que 2ELGBTQQIA, les femmes noires, autochtones et racialisées; les femmes handicapées; et les femmes défavorisées sur le plan socio-économique.

Les activités qui relèvent du TFGBV comprennent :

- Divulgation des données personnelles (doxing);
- Discours haineux;
- menaces et intimidation;
- trollage;
- voyeurisme;
- usurpation d'identité;
- espionnage et surveillance par piratage de compte ou interception de communications privées;
- persécution collective en ligne;
- campaign de mensonges coordonnés;

- exploitation sexuelle résultant du leurre en ligne;
- diffamation;
- distribution non consensuelle d'images intimes (NCDII);
- les abus basés sur l'image (y compris les hypertrucages (« deepfakes ») et « shallow fakes »);
- sextortion; et la
- traque furtive.

Ces activités peuvent être désignées plus généralement comme des aspects ou des exemples de « violence en ligne », « d'abus en ligne » ou de « harcèlement en ligne ». Les termes ne sont pas nécessairement interchangeables et dépendent du contexte.

La TFGBV relègue les femmes et les filles au statut secondaire en ligne et dans le monde. Elles sont rendues incapables de participer librement et pleinement à la société et ne peuvent bénéficier d'une protection véritable ou égale de leurs droits de la personne et de leurs libertés fondamentales. La réponse la plus courante face aux abus et au harcèlement en ligne est que les femmes réduisent leurs activités en ligne, évitent certaines plate-formes ou conversations de médias sociaux, renoncent à exprimer leurs opinions ou s'autocensurent si elles continuent à s'engager en ligne. Cela limite leur capacité à participer à la sphère publique contemporaine, notamment en s'engageant dans l'activisme et le plaidoyer, en influençant l'opinion publique ou en mobilisant un changement social, culturel ou politique. L'état actuel des choses équivaut à un échec démocratique systémique et doit être traité comme tel.

Presque tous les TFGBV sur les plates-formes numériques sont commis par l'expression en ligne, que ce soit par la parole, des images, des vidéos ou d'autres multimédias. La question de savoir si une instance spécifique de la TFGBV est illégale ou non dépend de la question de savoir si elle répond à la définition d'une infraction pénale préexistante ou d'une cause d'action civile. Par exemple, les actes de TFGBV qui constituent une atteinte à la vie privée, l'usurpation d'identité, la diffamation, le harcèlement criminel, les menaces de violence, l'interception de communications privées, le harcèlement, l'enregistrement ou la surveillance d'une personne sans consentement (lorsqu'elles ont une attente raisonnable en matière de vie privée), ou NCDII sont toutes les infractions déjà civiles et / ou criminelles au Canada.

Les cas de la TFGBV qui n'engagent pas la responsabilité juridique peuvent être considérés comme un discours ou « juste » une expression. Cependant, la TFGBV basée sur l'expression peut être aussi ou plus dommageable pour les femmes et les filles et avoir un impact sur leur vie d'une manière qui va bien audelà de l'écran. Cela peut inclure, par exemple, le harcèlement en ligne « quotidien » équivalant à une persécution sociale; les menaces violentes qui n'atteignent pas le seuil légal de responsabilité pénale; trollage; créer et diffuser des hypertrucages (deepfakes) non sexualisés; et le harcèlement collectif en ligne. Une question en droit canadien est de savoir si les plate-formes numériques peuvent être réglementées pour répondre à ce niveau de la TFGBV basé sur l'expression par leurs utilisateurs, que ce soit par le biais d'obligations réglementaires ou de responsabilité imposée. Répondre à cette question est un exercice compliqué qui soulève des questions autour de la responsabilité des intermédiaires, des limites constitutionnelles, de la proportionnalité et de la dynamique particulière des plate-formes numériques et de leur rôle dans la société. Une focalisation de principe sur le droit à l'égalité - égalité intersectionnelle et réelle - peut aider à naviguer dans ces questions en ouvrant la voie à une lutte significative contre la TFGBV.

Rôle des plate-formes numériques dans la TFGBV

Les plate-formes numériques telles que les réseaux sociaux, les forums de discussion, les moteurs de recherche et les sites de partage de vidéos sont devenues des lieux centraux de notre vie personnelle et professionnelle. Il n'est donc pas surprenant que les plate-formes en ligne soient également des sites centraux de la TFGBV, souvent exacerbée par les actions (ou l'inaction) des plate-formes elles-mêmes.

Par exemple:

- Facebook a autorisé le maintien de pages glorifiant la violence entre partenaires intimes, tout en supprimant les images de femmes nourrissant au sein;
- Twitter a rapidement suspendu les utilisateurs qui sont la cible d'abus en ligne, tout en ignorant fréquemment l'activité des utilisateurs abusifs;
- Les algorithmes de recommandation de YouTube en ont fait une machine efficace de radicalisation de la droite; et
- La recherche Google a fourni des résultats de recherche les mieux classés qui reflètent une objectivation sexuelle raciste des femmes et des filles noires.

Un type particulier de plate-forme qui mérite une attention particulière dans le contexte de la TFGBV est la catégorie de plates-formes qui semblent délibérément conçues pour encourager et tirer profit de ces abus. Celles-ci pourraient être qualifiées de « plate-formes à objectif », par opposition aux « plates-formes d'application générale » telles que Facebook et Twitter, qui peuvent inclure de la TFGBV (copieux), mais ne semblent pas exister exclusivement pour répondre au TFGBV. Des exemples de « plates-formes à objectif » sont « The Dirty » et les plates-formes dédiées au partage des NCDII. Ce qui serait un cadre de responsabilité équilibré et proportionné pour les plates-formes d'application générale ne suffirait probablement pas à lutter contre la TFGBV lorsque cette expression et ce comportement constituent le modèle commercial principal ou le service central ou le produit d'une plate-forme à objectif.

La constellation totale de la TFGBV facilitée par les plates-formes numériques, en particulier, peut être qualifiée de **misogynie de plate-forme**, ou **TFGBV de plate-forme**, basée sur le concept d'Ariadna Matamoros-Fernández de « racisme de plate-forme ». Le terme est utilisé pour désigner la manière dont les caractéristiques des choix de conception, des modèles commerciaux et des politiques de modération du contenu des plates-formes numériques - y compris leurs valeurs culturelles et politiques intégrées - se combinent avec le pouvoir de la gouvernance des plates-formes pour façonner l'oppression systémique « plate-formée » en question, d'une manière qui la distingue des manifestations non-plate-forme.

Les plates-formes numériques partagent plusieurs caractéristiques communes qui contribuent au rôle particulier de ces entreprises dans l'amplification, la promotion, l'escalade et l'enracinement de la TFGBV. Ces caractéristiques comprennent :

- les modèles commerciaux axés sur la publicité des entreprises de plate-forme, qui maximisent l'engagement des utilisateurs de manière à favoriser un contenu plus scandaleux et sensationnaliste;
- la priorité donnée par les entreprises à la croissance des affaires avant tout;
- la simplicité, l'efficacité et l'abordabilité de l'automatisation et de la multiplication des cas d'abus contre un groupe ou un individu en particulier;
- la possibilité pour les utilisateurs abusifs de rester anonymes et distants, en profitant de la « sécurité en nombre » dans les foules en ligne ou les attaques coordonnées; et
- la possibilité pour les utilisateurs de déjouer les fonctionnalités de modération du contenu et d'autres possibilités de plate-forme à des fins abusives.

En raison de ces dynamiques de plate-forme, la violence, les abus et le harcèlement basés sur le genre ne sont plus limités par des frontières physiques. L'omniprésence de l'Internet signifie que la TFGBV peut devenir omniprésente et implacable, infiltrant les espaces physiques les plus intimes d'une victime, comme sa maison ou sa chambre à coucher. Les utilisateurs qui s'engagent dans la TFGBV peuvent également tirer parti de leurs propres réseaux sociaux en ligne et ceux des individus ciblés pour aggraver les abus, en recrutant d'autres personnes pour partager sciemment ou involontairement du matériel abusif, et en contaminant les propres espaces et communautés en ligne des individus ciblés. La permanence en ligne du matériel abusif - qui est extrêmement difficile à éliminer complètement une fois partagé en ligne - garantit également une revictimisation continue, entraînant des dommages psychologiques et autres durables.

Politiques et pratiques de modération du contenu de la plate-forme à adresser la TFGBV

En ce qui concerne la lutte contre la TFGBV, les mesures de modération du contenu de la plate-forme ont été insuffisantes à la fois dans la conception et dans l'application. Cela a exacerbé les préjudices pour les utilisateurs les plus ciblés par la TFGBV, y compris les groupes historiquement marginalisés. Par exemple, les normes communautaires sur les plates-formes numériques ont inclus des exceptions aux règles interdisant les discours haineux ou nuisibles. Cela a créé des failles majeures pour la prolifération de contenus manifestement haineux ou préjudiciables. Les mécanismes de signalement et de rapportage reposent sur les utilisateurs qui les utilisent avec précision et de bonne foi, mais ils ont souvent été déjoués pour aggraver les abus que ces mécanismes sont censés traiter.

Les examinateurs humains sont généralement des entrepreneurs tiers-partie sous-payés qui travaillent dans des conditions traumatisantes et qui n'ont que quelques secondes pour déterminer si un poste donné doit être laissé, supprimé ou augmenté. La modération automatisée du contenu est remplie d'erreurs supplémentaires, qui ont entraîné la suppression de contenu, y compris des messages qui constituent de la parodie et de la satire; images inoffensives confondues avec de la nudité; et le contenu lié aux questions 2ELGBTQQIA ou à l'éducation sexuelle. L'ajustement et le classement à la baisse des algorithmes, la vérification des faits et l'étiquetage ont été appliqués de manière faible, incohérente et très sélective, pour la plupart.

En outre, les sociétés de plate-formes ont constamment démontré des degrés importants d'attention sélective, de contradiction et d'hypocrisie dans le développement et l'application de leurs politiques et pratiques de modération de contenu. Les personnes ciblées par la TFGBV ou familières avec le problème ont continuellement signalé que les principales sociétés de plate-formes ignorent les demandes d'aide individuelles et négligent largement le problème plus large de la TFGBV. En même temps, ils continuent à prendre en charge et à créer des fonctionnalités qui contribuent à optimiser leurs plates-formes contre les abus. Les experts ont également identifié des problèmes systémiques globaux liés aux politiques et pratiques de modération de contenu des plate-formes numériques, notamment:

- le recours sélectif à la rhétorique et à la force des normes culturelles des États-Unis concernant la « liberté d'expression » pour justifier l'inaction;
- une réactivité et une sensibilité excessives à l'opinion publique et à l'influence politique dans les décisions de modération du contenu; et
- conflits d'intérêts qui conduisent les sociétés de plate-forme à donner la priorité à la croissance de leur entreprise et à entretenir de bonnes relations avec la droite politique plutôt que de lutter efficacement contre la TFGBV.

Paysage juridique canadien: responsabilité des plates-formes pour la TFGBV

Il existe un certain nombre de lois canadiennes qui pourraient théoriquement créer une responsabilité de plate-forme pour adresser la TFGBV par l'utilisateur d'une plate-forme, dans les bonnes circonstances. Cependant, bon nombre d'entre eux n'ont pas encore été testés devant les tribunaux. Le Canada a des lois qui font ce qui suit :

- établir un régime général de responsabilité des intermédiaires (p.ex., l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique pour les technologies de l'information* au Québec);
- établir la responsabilité de la plate-forme ou des obligations légales pour le contenu des utilisateurs non-TFGBV (par exemple, la responsabilité directe pour « permettre » la violation du droit d'auteur et le régime d'avis-et-d'avis en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, ou ce qui est effectivement un régime d'avis et de retrait que les tribunaux ont évolué dans le droit de la diffamation);
- adresser la TFGBV sous une forme ou une autre, mais ne dit rien sur le rôle des plates-formes (par exemple, les infractions au criminel pour les NCDII et la propagande haineuse);
- ne traitent ni de la TFGBV ni de la responsabilité des intermédiaires en particulier, mais sont des lois d'application générale qui pourraient s'appliquer aux sociétés de plate-forme en tant qu'organisations, à condition que les circonstances factuelles satisfassent au critère juridique pertinent (par exemple, le droit statutaire des droits de la personne, la négligence criminelle des entreprises ou la responsabilité du fait des produits).

Il semble donc y avoir une lacune dans le droit canadien, en ce sens qu'il n'y a pas de forme *spécifique* de responsabilité juridique pour les plate-formes en ce qui concerne la TFGBV. Cependant, certains principes communs émergent de la législation et de la jurisprudence actuelles sur la responsabilité des intermédiaires, qui peuvent éclairer la manière dont la loi devrait être étendue pour aborder la responsabilité des plates-formes pour la TFGBV.

Pour commencer, les tribunaux ont généralement été réticents à tenir les intermédiaires en ligne responsables de l'expression ou de la conduite des utilisateurs, sans autre élément pour justifier la tenue d'une partie responsable de la faute d'une autre partie. Cela est particulièrement vrai lorsque l'intermédiaire est un « simple canal » et joue simplement un rôle infrastructurel en mettant en relation des tiers entre eux. Cependant, la loi canadienne sur la diffamation tiendrait une plate-forme responsable du discours d'un utilisateur si la plate-forme avait des connaissances spécifiques à ce sujet mais n'a pris aucune mesure pour y remédier. La loi canadienne sur le droit d'auteur impose aux platesformes une obligation légale d'aider les parties potentiellement lésées, mais ne tiendra pas une plateforme responsable de la violation des droits d'auteur des utilisateurs à moins que l'implication de la plate-forme dépasse un certain niveau selon un test à six facteurs pour être un « facilitateur ». Globalement, le degré de responsabilité augmente plus la plate-forme est impliquée et plus l'enjeu est grand pour la partie lésée, jusqu'à la responsabilité directe où la plate-forme a essentiellement abandonné son rôle « d'intermédiaire » dans la production de contenus constituant un délit civil ou pénal. Même si une société de plate-forme n'est pas partie à une procédure judiciaire et n'est pas responsable du contenu préjudiciable en question, elle peut toujours être tenue de prendre certaines mesures pour traiter le contenu, notamment:

- se conformer aux ordonnances des tribunaux ou aux obligations statutaires, telles que la transmission d'un avis à l'auteur;
- supprimer, désindexer ou désactiver l'accès au contenu; ou alors

• divulguer des informations pour aider à identifier un utilisateur anonyme se livrant à des abus.

Ces obligations sont enracinées dans la garantie d'un accès à la justice et à des recours pratiques pour les victimes, d'une manière qui reconnaît les réalités de l'Internet. Fournir aux plates-formes une protection explicite contre l'imputabilité reconnaît le rôle particulier des plates-formes dans l'écosystème de l'Internet et en ce qui concerne des dommages spécifiques - à savoir, un rôle dominant et facilitateur qui justifie la responsabilité et la responsabilité d'aider à la réparation, mais ne justifie généralement pas l'imposition de la responsabilité pour l'acte répréhensible lui-même.

Certaines lois d'application générale au Canada pourraient potentiellement ancrer la responsabilité de la plate-forme pour la TFGBV à un niveau systémique ou institutionnel, en fonction des choix de conception et des décisions commerciales de la société de plate-forme. Les exemples incluent les lois sur les droits de la personne, dans des situations où le fait d'exposer de manière disproportionnée des groupes historiquement marginalisés à la TFGBV constitue une discrimination dans la fourniture de biens, de services ou d'installations. Les lois sur la responsabilité commerciale de l'hôte et la responsabilité du produit peuvent également s'appliquer aux plates-formes numériques dans certaines circonstances, sur la base d'un raisonnement sous-jacent de risques moraux et d'incitations à agir contre le client (ou l'utilisateur) ou l'intérêt public. Les lois supplémentaires qui peuvent s'appliquer incluent la négligence criminelle des entreprises ou la participation à une infraction en tant qu'organisation, bien que celles-ci ne s'appliquent qu'aux infractions pénales existantes, telles que le discours haineux, l'intimidation, les menaces de violence ou le harcèlement criminel.

Modèles de responsabilité de plate-forme: analyse juridictionnelle

Plusieurs leçons et conclusions peuvent être tirées de l'analyse juridictionnelle des modèles de responsabilité des plate-formes pour les comportements préjudiciables des utilisateurs contenus dans ce rapport.

Premièrement, la manière dont l'article 230 de la *Communications Decency Act* (CDA 230) a été appliqué aux États-Unis pour accorder une large immunité aux plates-formes pour le contenu des utilisateurs ne permet pas de trouver un équilibre approprié entre les considérations pertinentes dans le contexte de la TFGBV, ni reflète-t-il nécessairement ce que la CDA 230 était initialement prévu de réaliser. L'ampleur de la protection des plates-formes en vertu de la CDA 230 découle en grande partie d'une longue série d'interprétations trop larges par les tribunaux américains. Danielle Citron et Benjamin Wittes suggèrent que les principaux avantages de la CDA 230 auraient pu être obtenus sans causer des dommages aussi importants à la vie des femmes et des filles (en particulier celles qui détiennent plusieurs identités croisées) et à leur capacité à participer pleinement aux espaces en ligne.

Deuxièmement, les expériences de la loi *Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act* et de la *Stop Enabling Sex Traffickers Act* (FOSTA-SESTA) aux États-Unis montrent qu'il est impératif d'écouter les populations vulnérables et marginalisées qui seront les plus touchées par tout projet de loi. Les législateurs doivent tenir compte des conseils et des idées des communautés directement touchées pour évaluer si une nouvelle loi nuira de manière disproportionnée aux utilisateurs d'l'Internet vulnérables et marginalisés, y compris en les chassant d'l'Internet, plutôt que de s'attaquer de manière significative à la TFGBV elle-même. Les experts dans la TFGBV et de la responsabilité des plates-formes ont souligné que tout régime de responsabilité de plate-forme proposé, ainsi que les politiques et pratiques des plates-formes en matière de modération de contenu, doivent être centrés sur les victimes / survivantes et sensibles aux traumatismes.

Troisièmement, l'expérience de l'Allemagne avec Netzwerkdurchsetzungsgesetz (NetzDG) suggère que s'appuyer sur l'autorégulation du secteur ne suffit pas pour lutter de manière significative contre la

TFGBV, pour les pays autres que les États-Unis où opèrent de grandes sociétés américaines de plates-formes. Le résultat principal de la loi semble être de galvaniser une meilleure application des normes communautaires propres aux plates-formes, tandis que les chercheurs ont constaté qu'une augmentation massive des suppressions illégales ne s'était pas produite, bien que la loi continue de susciter des inquiétudes. Il y a eu un large consensus sur le fait qu'il était extrêmement difficile de déterminer si la loi atteignait effectivement son objectif de réduire les discours de haine et autres contenus répréhensibles, en raison du manque de données significatives - soulignant que la mise en œuvre d'une loi sur la responsabilité des plates-formes peut être d'une utilité limitée sans mettre en place un moyen d'évaluer efficacement son impact.

Quatrièmement, des juridictions telles que le Royaume-Uni et l'Union européenne, par le biais du *Online Harms White Paper* (et des documents connexes) et du *Législation sur les services numériques* (DSA) respectivement, ont commencé à incorporer une reconnaissance explicite des préjudices que les plates-formes numériques causent systématiquement. Cela se reflète dans les approches à plusieurs niveaux des deux régimes, qui imposent de plus grandes obligations aux plates-formes au-delà d'une certaine taille et d'une certaine influence; sur le Royaume-Uni prévoyant des « super-plaintes » pour résoudre les problèmes systémiques; et sur l'exigence du DSA que les très grandes plates-formes en ligne évaluent régulièrement et répondent au risque systémique découlant de l'utilisation de leurs services. Les lois qui traitent de la TFGBV et des contenus similaires à un niveau systémique et non individualisé sont particulièrement importantes étant donné la nature systémique de la TFGBV en tant que pilier de la discrimination structurelle et de l'oppression systémique.

Cinquièmement, les défenseurs des droits numériques et ceux principalement concernés par la liberté d'expression générique (par opposition à la liberté d'expression de ceux qui sont mis hors ligne ou forcés de s'autocensurer par la TFGBV) ont constamment soulevé des préoccupations valables concernant les régimes de responsabilité des plate-formes en général. Ces préoccupations portent principalement sur la transparence et la surveillance; procédure régulière et mécanismes d'appel; clarté des définitions; et des garanties pour atténuer les retraits injustifiés ou une législation trop large. Ces préoccupations devraient être prises en compte et dûment pondérées, les mesures visant à y répondre étant intégrées dans toute réforme juridique et politique. Simultanément, les réformes doivent toujours appliquer une analyse féministe intersectionnelle et se concentrer sur le maintien de l'égalité réelle.

Analyse constitutionnelle et critique de la responsabilité des plate-formes pour TFGBV

Le droit constitutionnel et les droits de la personne du Canada ont reconnu à maintes reprises la nécessité et si c'est justifiable de limiter la liberté d'expression afin de défendre les droits à l'égalité et de protéger les groupes historiquement marginalisés. Les droits à l'égalité et à la protection contre la discrimination sont aussi fondamentaux que la liberté d'expression et également protégés en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette compréhension juridique doit régir les réformes législatives pour lutter contre la TFGBV, notamment par le biais de la réglementation des plates-formes et de la responsabilité des plates-formes.

Plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada, notamment *R c Taylor*, *R c Keegstra* et *Saskatchewan Human Rights Commission c Whatcott*, en plus de *Lemire c Canada (Commission des droits de la personne)* de la Cour d'appel fédérale, ont confirmé la constitutionnalité des lois criminels et des lois statutaires relatives aux droits de la personne interdisant les discours de haine, y compris les discours de haine publiés et diffusés en ligne. Restreindre les abus fondés sur l'expression qui visent

directement et réduisent au silence les communautés marginalisées, ou aboutit à l'autocensure de leurs membres, promeut et protège directement à la fois la liberté d'expression et l'égalité.

Le contexte de responsabilité de plate-forme peut être distingué des circonstances qui ont donné lieu à une grande partie de la jurisprudence de premier plan en matière de discours de haine. Cela est dû à la position de l'intermédiaire, qui est généralement au moins une étape éloignée du locuteur ou de l'éditeur réel au centre de la plupart de la jurisprudence dans ce domaine. La couche très importante d'utilisateurs dont l'expression est facilitée par les plates-formes en ligne ne doit pas être ignorée dans l'équation, et les précédents ne peuvent pas nécessairement être appliqués directement du locuteur (ou de l'éditeur) à la plate-forme. L'établissement d'un régime de responsabilité de plate-forme nécessitera de considérer des questions telles que :

- les risques de suppression excessive de contenu légitime, bénéfique ou légal;
- les problèmes découlant d'une éventuelle gouvernance privatisée du discours des utilisateurs et du discours public; et
- comment un cadre de responsabilité de plate-forme prendrait en compte le large éventail de sociétés de plate-forme, qui varient considérablement selon la taille, la nature, le but, le public, le modèle commercial et le contenu, entre autres facteurs pertinents.

Pourtant, le raisonnement et les principes soutenant la constitutionnalité des interdictions canadiennes de discours de haine demeurent très pertinents dans le contexte de la TFGBV. La loi et le contexte se combinent pour justifier des réformes juridiques qui imposeraient un certain degré d'obligation légale ou de responsabilité aux plates-formes numériques pour la TFGBV par un utilisateur. Les réformes juridiques les plus efficaces prendraient en compte le rôle distinct des plates-formes numériques dans l'écosystème de l'Internet et se différencieraient de l'auteur direct de TFGBV, tout en reconnaissant simultanément que les plates-formes numériques jouent un rôle de facilitation - et parfois plus - dans un environnement dévastateur et généralisé, la perpétuation de la TFGBV.

Priorités directrices et recommandations pour l'action fédérale

Ce rapport contient 14 recommandations d'action fédérale, y compris une réforme législative. Ces recommandations sont fondées sur six priorités directrices qui ont émergé de la recherche et de l'analyse menées dans ce rapport et devraient régir les efforts visant à aborder la TFGBV dans le droit canadien. Ces priorités sont :

- reconnaître la nécessité d'une réforme juridique pour lutter contre la TFGBV, y compris par le biais de la réglementation des plate-formes;
- reconnaissant que le droit constitutionnel canadien justifie l'imposition de limites proportionnées à la liberté d'expression afin de défendre et de protéger les droits à l'égalité et à la protection contre la discrimination, ainsi que pour donner pleinement effet aux valeurs fondamentales qui sous-tendent la liberté d'expression;
- garantir que les réformes juridiques qui abordent la question de la violence sexuelle et sexiste intègrent des perspectives féministes centrées sur les victimes / survivantes, tenant compte des traumatismes et l'intersectionnalité;
- garantir des recours rapides, pratiques et accessibles aux personnes ciblées par la TFGBV;

- fournir des mécanismes de procédure régulière aux utilisateurs qui souhaitent contester les décisions de modération de contenu des plates-formes (qu'il s'agisse d'une décision d'abandonner ou de retirer du contenu); et
- exiger la transparence de la part des sociétés de plate-forme en ce qui concerne leurs politiques et décisions de modération de contenu, ainsi que les résultats de ces politiques et décisions concernant la TFGBV.

Recommandations pour l'action fédérale

A. Centrer les droits de la personne, l'égalité réelle et l'intersectionnalité

- 1. Appliquer une approche de principe fondée sur les droits de la personne à la réglementation des plate-formes et à la responsabilité des plate-formes, notamment en donnant pleinement effet aux droits à l'égalité et à l'absence de discrimination.
- 2. Veiller à ce que la législation traitant de la TFGBV intègre des considérations d'égalité réelle et protège contre l'exploitation par les membres de groupes sociaux dominants pour faire taire l'expression des membres de groupes historiquement marginalisés.
- 3. Lors de la recherche de moyens législatifs ou autres pour lutter contre la TFGBV, consulter de manière approfondie et prendre en compte les perspectives et l'expérience vécue des victimes, des survivantes et de ceux qui sont largement touchés par la TFGBV.

B. Réformes législatives

- 4. Mettre en place un organisme de réglementation centralisé spécialisé pour la TFGBV spécifiquement, avec un double mandat : a) fournir des recours juridiques et un soutien aux personnes touchées par la TFGBV sur les plates-formes numériques, y compris les pouvoirs de réglementation et de mise en œuvre ; et b) développer la recherche sur la TFGBV et fournir une formation et une éducation au public, aux parties prenantes concernées et aux professionnels.
- 5. Adopter une ou plusieurs versions de la disposition actuelle « habilitante » dans les paragraphes 27 (2.3) et 27 (2.4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, adaptées pour traiter spécifiquement différentes formes de la TFGBV, y compris les « plates-formes à objectif ».
- 6. Promulguer une loi qui permet aux victimes / survivantes de la TFGBV d'obtenir la suppression immédiate de certains types clairement définis de contenu d'une plate-forme *sans* une ordonnance de la cour, tel que la NCDII.
- 7. Veiller à ce que la législation visant à lutter contre la TFGBV se concentre uniquement sur le TFGBV (y compris les considérations intersectionnelles) ne pas diluer, compromettre ou mettre en péril la constitutionnalité d'une telle législation en « associant » la TFGBV à d'autres problèmes que le gouvernement souhaitera peut-être également aborder par le biais de la réglementation des plates-formes.

C. Obligations légales des sociétés de plate-forme

- 8. Exiger des sociétés de plate-formes qu'elles fournissent aux utilisateurs *et aux non-utilisateurs* des mécanismes de plainte et de signalement d'abus clairement visibles, facilement accessibles et en langage clair pour traiter et remédier rapidement aux cas de TFGBV.
- 9. Pour les plates-formes « à objectif », « habilitantes » ou autrement dédiées à la TFGBV, et lorsqu'un seuil de préjudice clairement défini est atteint, prévoir qu'un ordre de suppression de contenu spécifique sur une plate-forme s'appliquera automatiquement à l'un des parents de cette plate-forme, des filiales ou des sociétés de plate-forme fraternelles où le même contenu apparaît également.
- 10. Exiger des entreprises de la plate-forme qu'elles se soumettent à des vérifications indépendantes (qui pourraient être menés par la nouvelle agence TFGBV) et publier des rapports annuels complets de transparence.
- 11. Lors de la détermination des obligations légales pour les plates-formes numériques, tenir compte du fait que les plates-formes varient considérablement en envergure, nature, objectif, modèle commercial (y compris à but non lucratif), étendue du rôle d'intermédiaire et base d'utilisateurs.

D. Recherche, éducation et formation

- 12. Financer, diffuser largement et mandater (le cas échéant) des ressources éducatives et des programmes de formation sur la TFGBV, qui incluent des informations sur la manière de soutenir ceux qui sont soumis à la TFGBV.
- 13. Financer les travailleurs de soutien de première ligne et les organisations communautaires qui travaillent pour mettre fin et à soutenir les victimes / survivantes de la violence, des abus et du harcèlement fondés sur le genre, en particulier pour améliorer leur expertise interne, leurs ressources et leur capacité à soutenir les personnes touchées par la TFGBV (qui souvent accompagne la violence et les abus sexistes).
- 14. Financer la recherche empirique, interdisciplinaire, juridique et politique par des universitaires TFGBV, d'autres experts sur la TFGBV et des organisations communautaires sur la TFGBV et les impacts des technologies émergentes sur les personnes soumises à la TFGBV.